

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS.	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } la ligne de
 légales } 34 lettres, corps 8,
 et administratives } sur 4 colonnes . . . 1 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 - B. O. n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Société d'Édition et de Publicité Marocaines, 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. Conseil des Vizirs. — Séance du 30 Mars 1918	341

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 23 Mars 1918 (9 Djoudmada II 1336), organisant le stage officinal dans la zone française de l'Empire Chérifien.	341
3. — Dahir du 23 Mars 1918 (9 Djoudmada II 1336), classant comme monument historique la Koubbat-el-Khilatine à Meknes.	342
4. — Dahir du 23 Mars 1918 (9 Djoudmada II 1336), soumettant à la visite vétérinaire prévue au Dahir du 5 Mai 1916, les salaisons et charcuteries de toute nature dont l'exportation est autorisée.	343
5. — Dahir du 26 Mars 1918 (13 Djoudmada II 1336), prorogeant le délai accordé par l'article 8 du Dahir du 24 Janvier 1918 (2 Rebia II 1336) réglementant la fabrication et le commerce du pain et de la pâtisserie.	343
6. — Dahir du 27 Mars 1918 (13 Djoudmada II 1336), portant modification au Dahir du 25 Août 1917 (7 Kaada 1335) modifiant le Dahir du 20 Juin 1917 (9 Ramadan 1335) portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1917.	343
7. — Arrêté Viziriel du 23 Mars 1918 (9 Djoudmada II 1336), relatif à la constitution d'une Association syndicale des propriétaires du quartier des Touargas, à Rabat.	343
8. — Arrêté Viziriel du 23 Mars 1918 (9 Djoudmada II 1336), réglementant l'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles.	344
9. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 29 Mars 1918, interdisant l'importation des graines de coton en provenance directe ou indirecte de l'Égypte.	344
10. — Ordre du Général Commandant en Chef du 29 Mars 1918, réglementant les tarifs à appliquer sur les voies ferrées militaires du Maroc Oriental.	345
11. — Ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, portant tenue, par le tribunal de Paix de Casablanca, d'une audience foraine à Ber-Rechid.	346
12. — Nominations.	346
13. — Errata au n° 281 du " Bulletin Officiel " du 11 Mars 1918.	347

PARTIE NON OFFICIELLE

14. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 2 Avril 1918.	347
15. — Avis relatif à la pêche dans l'oued Bou-Regreg.	348
16. — Examens de l'Enseignement Primaire du Maroc en 1918.	349
17. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — Avis relatifs aux graines de ricin, aux concours laitiers et beurriers et à la vente de chevaux réformés.	349

18. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1250, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 472. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisition n° 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 ; Avis de clôtures de bornages n° 2, 3, 13, 14, 15, 16, 18, 19.	350
19. — Annonces et avis divers.	358

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 30 Mars 1918

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 30 mars dernier sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 23 MARS 1918 (9 DJOUMADA II 1336)
 organisant le stage officinal dans la zone française de l'Empire Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le stage officinal, prescrit par la législation française aux étudiants postulant le diplôme

de pharmacien, peut être accompli au Maroc dans les officines spécialement désignées à cet effet.

ART. 2. — Ne pourront recevoir des élèves stagiaires, postulant le diplôme français de pharmacien, que les pharmaciens établis dans le Protectorat et pourvus, soit du diplôme de 1^{re} classe, soit du diplôme de 2^e classe délivrés par le Ministre de l'Instruction Publique de la République Française.

ART. 3. — Chaque année, sur la proposition du Directeur Général des Services de Santé, un Arrêté Résidentiel dressera, au début du mois de janvier, la liste des pharmaciens admis à recevoir des stagiaires.

ART. 4. — Le stage officinal prévu au présent Dahir est constaté au moyen d'inscriptions.

Pour avoir le droit de se faire inscrire, comme stagiaire, le postulant doit remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de seize ans révolus au moment où il demande son inscription ;

2° Présenter, s'il est mineur, l'autorisation de son représentant légal (père, mère ou tuteur) ;

3° Etre pourvu du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire français ;

4° Présenter un certificat de présence à l'officine où il est attaché, délivré par le titulaire de cette officine sous signature légalisée ;

5° Présenter un récépissé de la Recette des Finances du ressort de sa résidence, constatant le versement d'une taxe d'inscription de stage de 10 francs ;

6° Adresser à la Direction Générale des Services de Santé une demande d'inscription, accompagnée de pièces justificatives : extrait de naissance, diplôme, récépissé de la Recette des Finances, certificat légalisé du pharmacien chez qui le stage est effectué.

La date de l'inscription est considérée comme fixant le début du stage.

ART. 5. — L'inscription est effectuée par la Direction Générale des Services de Santé sur un registre spécial, portant la mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance du stagiaire, de la date d'inscription, et des officines successives dans lesquelles le stage est effectué.

ART. 6. — L'inscription est renouvelée chaque année, et chaque renouvellement donne lieu au versement préalable de la taxe de 10 francs, prévue à l'article 4 qui précède.

Il est remis au stagiaire inscrit une copie de son inscription initiale, ainsi que de chaque renouvellement effectué.

ART. 7. — Lorsque le stagiaire change d'officine, il est tenu d'en faire la déclaration à la Direction Générale des Services de Santé et de présenter, outre un certificat de présence à la nouvelle officine, un certificat de sortie, délivré par le titulaire de l'officine à laquelle il était précédemment attaché.

Il est fait mention de ces pièces sur le registre et sur la copie de l'inscription.

Toute période de stage écoulee sans avoir été constatée conformément aux dispositions qui précèdent, est considérée comme nulle.

ART. 8. — La fin du stage est constatée pour valoir ce que de droit, par un état délivré par la Direction Générale des Services de Santé, en conformité des mentions portées au Registre d'inscription et des certificats délivrés par les titulaires des officines auxquelles le stagiaire s'est trouvé attaché au cours de ce stage.

Fait à Rabat, le 9 Djoumada II 1336
(23 mars 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat 30 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 23 MARS 1918 (9 DJOUMADA II 1336)
classant comme monument
historique la Koubbat-el-Khiatine à Meknès

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de l'art et de l'histoire à la conservation de la salle dite « Koubbat El Khiiatine » (à Meknès), édifiée par le Sultan Moulay Ismaël, qui y rendait habituellement la justice et y reçut les ambassadeurs de Louis XIV ;

Vu Notre Dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332), relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classée comme monument historique la grande salle dite : « Koubbat El Khiiatine », située à l'entrée du Dar El Makhzen à Meknès.

Fait à Rabat, le 9 Djoumada II 1336
(23 mars 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat 30 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 23 MARS 1918 (9 DJOUMADA II 1336) soumettant à la visite vétérinaire prévue au Dahir du 5 Mai 1916, les salaisons et charcuteries de toute nature dont l'exportation est autorisée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article premier du Dahir du 5 mai 1916 (2 Redjeb 1334), prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc, est complété de la façon suivante :

« Cette visite sanitaire vétérinaire est également obligatoire pour les lots de produits animaux exportés :
« viandes fraîches, viandes salées ou fumées, charcuterie
« de toute nature, peaux, laines, os, cornes, onglons,
« poils, boyaux, etc... »

Fait à Rabat, le 9 Djoumada II 1336
(23 mars 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat 30 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 26 MARS 1918 (13 DJOUMADA II 1336) prorogeant le délai accordé par l'article 8 du Dahir du 24 Janvier 1918 (11 Rebia II 1336) réglant la fabrication et le commerce du pain et de la pâtisserie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai de deux mois accordé par l'article 8 du Dahir du 24 janvier 1918 (11 Rebia II 1336), pour l'écoulement des stocks actuellement existants

de biscuits et de gâteaux secs fabriqués avec de la farine de froment et de riz est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1918.

Fait à Rabat, le 13 Djoumada II 1336
(29 mars 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 27 MARS 1918 (13 DJOUMADA II 1336) portant modification au Dahir du 25 Août 1917 (7 Kaada 1335) modifiant le Dahir du 29 Juin 1917 (9 Ramadan 1335) portant fixation du budget général de l'Etat pour l'Exercice 1917.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits du Chapitre 11 (Eaux et Forêts) au Budget de 1917 sont ramenés de P.H. 1.404.547 à 1.351.929.

ART. 2. — Les crédits du Chapitre 26 (Enseignement) au Budget de 1917 sont portés de P.H. 2.575.578 à 2.628.196.

Fait à Rabat, le 13 Djoumada II 1336
(27 mars 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1918
(9 DJOUMADA II 1336)

relatif à la constitution d'une Association Syndicale des propriétaires du quartier des Touargas, à Rabat

Vu le Dahir du 12 novembre 1917 (25 Moharrem 1336), sur les associations syndicales de propriétaires urbains et notamment l'article 5 :

Vu les statuts de l'association syndicale à constituer, arrêtés par les propriétaires urbains du quartier des Touar-

gas, à Rabat, réunis en assemblée générale le 20 février 1918 ;

Considérant que les formalités prévues par les articles 2, 3, 4 et 5 du Dahir du 12 novembre 1917 ont été remplies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier des Touargas, à Rabat.

ART. 2. — M. VITTOZ, géomètre, est chargé, en qualité d'agent technique, de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association.

Fait à Rabat, le 9 Djoumada II 1336
(23 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat 30 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1918 (9 DJOUMADA II 1336)

réglementant l'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles.

LE GRAND VIZIR,

Considérant la nécessité de régler l'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les établissements secondaires du Maroc, des bourses d'internat, des bourses de demi-pensionnat, des bourses d'externat simple.

ART. 2. — Ces bourses sont accordées, dans la limite des crédits budgétaires, par le Résident Général, sur la proposition du Directeur de l'Enseignement, après avis d'une Commission chargée d'examiner les titres des candidats.

ART. 3. — Cette Commission comprend : le Directeur de l'Enseignement ou son délégué, président ; un délégué du Secrétaire Général du Protectorat ; deux professeurs de l'Enseignement secondaire désignés par le Directeur de l'Enseignement pour une période de trois années ; deux membres de la Commission Municipale de la Ville où est situé l'établissement secondaire pour lequel la bourse est demandée. Ces deux membres sont désignés par le Résident Général pour une période de trois années.

ART. 4. — Aucune demande de bourse ne sera examinée si le candidat n'a pas obtenu, après un examen dont les conditions et le programme sont fixés par Arrêté du Directeur de l'Enseignement, le certificat d'aptitude à une bourse dans un établissement d'enseignement secondaire au Maroc. En seront dispensés les élèves des établissements scolaires de la Métropole ou des Colonies déjà titulaires d'une bourse ou reçus en France ou aux Colonies à l'examen spécial d'admission aux bourses.

ART. 5. — L'examen visé à l'article 4 est subi devant une Commission nommée par le Directeur de l'Enseignement qui désigne chaque année les centres d'examen.

ART. 6. — Des promotions de bourse peuvent être accordées aux élèves boursiers par le Directeur de l'Enseignement sur avis conforme du Conseil des professeurs de leur établissement.

ART. 7. — La possession du certificat d'aptitude ne confère pas de droit à une bourse ou fraction de bourse. Les bourses sont en effet réservées :

- 1° Aux orphelins des militaires ou mobilisés ;
- 2° Aux orphelins des fonctionnaires des divers services publics de l'Empire Chérifien ;
- 3° Aux orphelins des industriels, colons ou commerçants français décédés sur le territoire de l'Empire Chérifien ;
- 4° Aux enfants de fonctionnaires ou anciens fonctionnaires locaux ayant des charges de famille ;
- 5° Enfin, d'une manière générale, aux enfants appartenant à des familles dont les ressources ne sont pas suffisantes pour leur assurer l'instruction.

Dans tous les cas il est procédé à une enquête sur la situation de fortune des intéressés.

Fait à Rabat, le 9 Djoumada II 1336
(23 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, DU 29 MARS 1918

interdisant l'importation des graines de coton en provenance directe ou indirecte de l'Egypte

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF ;

Vu notre Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;
Considérant que le « ver rose des capsules » (*Gelechia Gosseypiella*) cause actuellement des dégâts très importants,

aux cultures de coton en Egypte et qu'il importe d'éviter l'introduction de ce parasite au Maroc ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'importation des graines de coton en provenance directe ou indirecte de l'Egypte est interdite.

ART. 2. — Toute infraction ou tentative d'infraction au présent Ordre sera punie, dans les conditions prévues à notre Ordre susvisé relatif à l'état de siège, d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, nonobstant toute saisie, confiscation et destruction obligatoires des graines introduites.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 29 mars 1918.

Pour le Général de Division LYAUTEY,
Commandant en Chef le Corps d'Occupation,
P. O. Le Général Chef d'Etat-Major,
GUEYDON DE DIVES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
DU 29 MARS 1918**
réglementant les tarifs à appliquer sur les voies ferrées militaires du Maroc Oriental

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'Arrêté du 23 février 1917, réglementant les transports sur les voies ferrées du Maroc ;

Considérant la nécessité d'unifier dès maintenant les tarifs des deux réseaux ferrés du Maroc, afin de rendre automatique leur fusion lorsque la jonction Taza-Fès sera réalisée ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les gares, stations et haltes des Chemins de fer du Maroc Oriental, déjà ouvertes au trafic public par Décisions du Haut Commissaire du Gouvernement à Oudjda, seront classées comme il est indiqué sur le tableau joint au présent Ordre.

ART. 2. — Ces gares, stations et haltes fonctionneront dans les mêmes conditions que celles du réseau ferré du Maroc Occidental.

ART. 3. — Les tarifs généraux de Grande et de Petite vitesse en vigueur sur les voies ferrées du Maroc Occidental seront appliqués, à partir du 1^{er} avril 1918, aux transports effectués sur les Chemins de fer du Maroc Oriental.

ART. 4. — Les conditions d'application de ces tarifs (frais, accessoires compris), seront les mêmes sur les deux réseaux.

ART. 5. — Les tarifs spéciaux G. V. et P. V. appliqués sur le réseau Occidental le seront également sur le réseau Oriental.

Toutefois, le tarif spécial P. V. N° 26 comportera pour les Chemins de fer du Maroc Oriental, l'application du barème F (0 fr. 25 la tonne kilométrique).

Seront en outre mis en vigueur, sur les mêmes chemins de fer, un additif temporaire au tarif spécial P. V. N° 29 et un tarif spécial P. V. N° 30 qui sont exposés ci-après :

Additif temporaire au Tarif spécial N° 29

- 1° Sucres : 0 fr. 15 la tonne kilométrique (barème G) ;
2° Farines, Semoules, Bougies, Cafés, Thés, Savons : 0 fr. 10 la tonne kilométrique (barème H).

Tarif spécial P. V. N° 30 (produits d'exportation)

Expéditions de l'intérieur vers Oudjda par wagons complets de 7.500 kilos ou payant comme tels :

- 1° Peaux, Laines et Grains : 1 fr. 25 par wagon kilométrique ;
2° Animaux, Minerais, Matériaux de construction et Bois de chauffage : 0 fr. 75 par wagon kilométrique.

ART. 6. — Les conditions d'application communes à tous les tarifs spéciaux de petite vitesse seront identiques sur les deux réseaux.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires au présent Ordre sont abrogées.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 29 mars 1918.

Pour le Général de Division LYAUTEY,
Commandant en Chef le Corps d'Occupation,
P. O. Le Général Chef d'Etat-Major,
GUEYDON DE DIVES.

* * *

CHEMINS DE FER MILITAIRES DU MAROC ORIENTAL

CLASSIFICATION DES GARES

GARES	STATIONS	HALTES	ARRÊTS
OUDJDA	Naïma	Oued-Isly	Oued-Irsane
El-Aloun-Sidi-Mellouk	Bou-Redine	Oued-Yuif	Sfissif
TAOURIRT	Samouna-Bérard	Chreia	Oued-Telagh
GUERCIF	Mestigmeur		Dar-El-Caid
MSOUN	Gouttitir		El-Mizen
TAZA-LADJÉRAF	El-Agreb		
TAZA-GIRARDOT	Ceilet		
	Safsafat		
	El-Guettaf		
	Oued-Aghbal		
	Bou-Ladjéraf		
	Bab-Merzouka		

* * *

CHEMINS DE FER MILITAIRES DU MAROC ORIENTAL

PETITE VITESSE

Application du 1^{er} Avril 1918

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 26

Emballages vides en retour par expéditions d'au moins 50 kgs ou payant pour ce poids

Désignation des marchandises avec l'indication des barèmes à appliquer

	Barème F
Bâches	—
Bouteilles vides (avec ou sans fermeture, en cadres ou caisses)	—
Couffes et couffins	—
Fûts en bois	—
Sacs en toile	—

Conditions particulières d'application

Pour toutes les expéditions (détail ou wagons complets), par dérogation à l'article 40 des conditions d'application des Tarifs Généraux, la mention est faite par le Chemin de fer qui perçoit 2 francs par tonne.

Le présent tarif n'est applicable qu'aux emballages et récipients vides, ayant servi au transport des marchandises en petite vitesse et sur production, au moment de leur remise en gare, des récépissés remis aux destinataires des mêmes marchandises.

Les récépissés ayant plus de deux mois de date cessent d'être valables et doivent être considérés comme annulés.

Les emballages, si les récipients sont retournés vides, doivent être adressés à l'expéditeur mentionné sur le récépissé. Ce transport ne peut en outre être accepté que pour la gare d'où est partie l'expédition à l'état plein.

Les déclarations d'expédition des marchandises, transportées aux prix et conditions du présent tarif, doivent porter la mention suivante, écrite de la main de l'expéditeur : *Emballages ou récipients vides, ayant fait l'objet de l'expédition N° du 19 de à*

(Voir, en outre, les conditions d'application communes à tous les Tarifs spéciaux Petite Vitesse.)

* * *

CHEMINS DE FER MILITAIRES DU MAROC ORIENTAL

PETITE VITESSE

ADDITIF TEMPORAIRE AU TARIF SPÉCIAL P. V. N° 29

1° Sucres : 0 fr. 15 la tonne kilométrique (Barème G) ;

2° Farines, Semoules, Bougies, Cafés, Thés, Savons : 0 fr. 10 la tonne kilométrique (Barème H).

* * *

CHEMINS DE FER MILITAIRES DU MAROC ORIENTAL

PETITE VITESSE

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 30

Produits d'exportation

Expéditions de l'intérieur vers Oudjda par wagons complets de 7.500 kilos ou payant comme tels :

1° Peaux, Laines et Grains : 1 fr. 25 par wagon kilométrique ;

2° Animaux, Minerais, Matériaux de construction et Bois de chauffage : 0 fr. 75 par wagon kilométrique.

ORDONNANCE

du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, portant tenue, par le Tribunal de Paix de Casablanca, d'une audience foraine à Ber-Rechid.

Nous, Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, Chevalier de la Légion d'Honneur :

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le dernier alinéa de l'article 18 du Dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) ;

Après avoir pris l'avis de M. le Procureur Général ;

Ordonnons qu'il sera tenu à Ber-Rechid, par le Tribunal de Paix de Casablanca, le premier lundi de chaque mois, à huit heures du matin, une audience foraine où pourront être portées les affaires provenant des circonscriptions des Contrôles civils de Chaouïa-Centre et de Chaouïa-Sud.

Disons que la présente ordonnance entrera en vigueur le premier lundi du mois de mai 1918.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Rabat, le vingt-sept mars mil neuf cent dix huit.

Le Premier Président de la Cour d'Appel,
P. DUMAS.

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 23 mars 1918 (9 Djoumada II 1336) :

M. TRUMPH, Joseph, Jean, Pierre, agent de police auxiliaire à Salé, est nommé, à compter du 1^{er} mars 1918, agent de police stagiaire.

* * *

Par Dahir du 4 mars 1918 (21 Djoumada I 1336) :
SI EL HADJ AHMED BEN CHORKI EL MELLALI a été nommé, à titre provisoire, Nadir des Habous de Beni Mellal, Ghorm el Alem et Casbat Aït er Reboa.

*
*
*

Par Dahirs du 7 mars 1918 (24 Djoumada I 1336) :
1° SI EL MEHDI BEN TAIEB BEN CHAKROUN a été nommé Nadir des Habous de Qaraouiine à Fès, en remplacement de SI EL HADJ MOHAMMED ZEMRANI, démissionnaire ;
2° SI MOHAMMED EL BEKARI a été nommé Nadir des Habous Soghira de Fès, en remplacement de SI HOSSIN BEN MOHAMMED BEN TABET, démissionnaire.

ERRATA

au n° 281 du « Bulletin Officiel », du 11 Mars 1918

1° Arrêté Viziriel du 20 février 1918 (8 Djoumada I 1336), modifiant l'Arrêté du 8 septembre 1913 (6 Chaoual 1331), relatif à l'organisation d'un Service de Police Générale. (Page 249, 2° colonne).

Le deuxième alinéa de l'article 3 doit être rétabli comme suit :

« Les Commissaires de Police de 1^{re} classe passeront pour ordre à la classe exceptionnelle avec leur ancienneté en grade, mais ils ne toucheront le traitement de cette classe qu'après avoir reçu pendant un an le traitement de la 1^{re} classe. »

*
*
*

2° Arrêté Viziriel du 25 février 1918 (13 Djoumada I 1336), portant création d'une Commission Municipale à Safi. (Page 250, 1^{re} colonne.)

Membres français

au lieu de :

CHAUSON ;
ANDRÉ.

lire :

CHAMSON ;
ANDRÉ, Joseph.

Membres musulmans

au lieu de :

SI MOHAMED OULD SI AHMED GUENAOUI ;
EL HADJ KACEM EL RHOUTI.

lire :

SI MOHAMED OULD SI AHMED GUERRAOUI ;
EL HADJ KACEM EL GHOULI.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 2 Avril 1918

Maroc Oriental. — Au début du mois de mars, l'entente générale paraissait être établie chez les Aït Atta. Sur l'intervention de deux ou trois chefs du mouvement, Aït Sfoul et Aït Ouahlim s'étaient enfin réunis au Tazarin pour sceller leur réconciliation définitive, élire un Chef de guerre unique et dresser un projet de harka contre le Tafilalet.

Mais déjà les Aït Yazza, qui avaient été les premiers artisans de la réconciliation entre Aït Sfoul et Aït Ouahlim, tenus ensuite à l'écart, évitèrent d'assister aux réunions du Tazarin; les Aït Ounir restaient sous l'influence des Glaoua; les Aït Khebache ne répondirent pas à la convocation; les Aït Moghrad s'enfermèrent dans leurs querelles intestines; les Aït Ouahlim eux-mêmes ne manquèrent pas, au cours des négociations, de reprocher aux Aït Sfoul leurs relations avec le Tafilalet.

Les pourparlers, en s'éternisant, risquaient de réveiller les querelles latentes.

Il fut décidé qu'on attendrait jusqu'au 28 mars, le mousssem annuel qui réunit tous les Aït Atta au Reg, pour arrêter des projets définitifs.

Dès le 26 mars, nous apprenions que les hostilités étaient reprises au Draa, entre Aït Sfoul et Aït Ouahlim et que chacune des tribus cherchait des alliances; simultanément nous notions aux abords du Tafilalet des signes évidents de détente. Laroussi, bandit réputé, qui maintenait en dissidence chez les Aït Moghrad les dernières tentes Ouled Djerir, écrivait à nouveau à Tighmart pour demander l'aman; enfin, une fraction des Aït Moghrad, qui entretenait avec nous des relations de bon voisinage, faisait une nouvelle démarche amicale à Ksar es Souk.

L'été qui approche obligera une grande partie des Aït Atta à remonter en montagne. Des griefs nouveaux ont surgi; la réconciliation paraît encore une fois ajournée, les projets de harka abandonnés. L'active propagande de nos ennemis n'aura eu d'autres résultats que de provoquer le resserrement des populations du Tafilalet autour du Khalifa et de faciliter l'organisation des ksours pour résister efficacement aux incursions des nomades.

Taza. — Les contingents d'Abd el Malek restent concentrés aux Kiffan et à Chachaoua; toutefois des groupes dissidents maintiennent une certaine agitation dans la région de Msila.

Fès. — Les Ghiata de l'Ouest, toujours en dissidence, sollicitent l'alliance des Beni Quaraïn qui font eux-mêmes des pressantes démarches auprès des Aït Tseghouchen.

Tadla-Zaïan. — Nous enregistrons de nouvelles soumissions dans la famille du Zaïani. Hammou Akka, fils de Moha ou Hammou, s'est présenté le 27 à Khenifra, déclarant lier son sort à celui de Hassan, Moha ou Akka et Miami Ould el Hadj Haddou, neveux du Zaïani, l'avaient déjà précédé. Quoiqu'il en soit, la situation reste toujours confuse chez les Zaïan. Les Aït Maï paraissent obéir à Hassan et près de se soumettre ; mais, d'autre part, les Ichkern, les Aït Chart, les Aït Hammou ou Aïssa menacent de détruire Akellal et Adersan si Hassan ne les rejoint pas en montagne. Sur le front Beni Mellal-Dar Ould Zidouh, de nombreuses tentes Zouaër, Aït Kerkaït, Ouled Yaïch, ont rejoint nos lignes au cours de la semaine, échappant à la surveillance des Cleuhs qui perdent ainsi, peu à peu, leurs intermédiaires obligés pour le ravitaillement de la montagne.

Marrakech. — Sidi Moha Ahansali et Moha ou Saïd poursuivent une active propagande chez les Aït Outferkal et les Aït M'Hammed dissidents. Au Souk el Had des Aït Chokman, une réunion des représentants des Aït Chokman, Aït Bouzid Foukani, Aït Atta, poursuit la réconciliation de tous les insoumis et discute, sous la présidence du Ahansali, des projets de harka contre Beni Mellal.

AVIS

relatif à la pêche dans l'Oued Bou-Regreg

L'Administration des Habous a l'honneur de rappeler au public que les Fondations Pieuses de Rabat et Salé jouissent du monopole de la pêche de l'alose et autres poissons dans l'Oued Bou-Regreg ;

Pour faciliter l'apport du poisson sur le marché et en

raison des circonstances économiques actuelles, la pêche sur le Bou-Regreg est, jusqu'à nouvel ordre, réglementée comme suit :

L'Oued Bou-Regreg est divisé en 3 zones.

1^{re} zone. — En amont et jusqu'au point dénommé « le Barrage des Habous », la pêche est libre et les riverains peuvent consommer tous poissons sur place sans partage. Au cas où ils en transporteraient à Rabat ou à Salé, en vue de la vente, ils devront verser aux Nadirs de Rabat ou de Salé le quart du produit de cette vente.

2^e zone. — Du point « le Barrage des Habous » au point « Oued Smir », les Habous se sont réservé d'exploiter eux-mêmes la pêche à l'alose.

La pêche de l'alose terminée la réglementation appliquée à cette zone sera celle indiquée pour la 3^e zone.

3^e zone. — Du point dit « Oued Smir » à l'embouchure du fleuve, l'exercice de la pêche de tous les poissons, y compris l'alose, est laissé à tous les pêcheurs qui se seront fait inscrire chez le Nadir des Habous et qui verseront aux Fondations Pieuses la part afférente à leurs droits.

Les pêcheurs qui désireraient opérer dans cette zone devront, au préalable, se faire inscrire soit chez le Nadir des Habous de Rabat (en face la Grande Mosquée), soit chez le Nadir des Habous de Salé et remettre, chaque jour, aux agents des Habous préposés, le quart du produit de la pêche, en argent ou en nature.

Un garde-pêche assermenté, porteur d'une plaque, est chargé de faire respecter les droits de l'Administration des Habous.

Les pêches à pied, à la ligne flottante, à la ligne de fond à un hameçon et à l'épervier ne sont pas visées par les dispositions qui précèdent et restent libres.



DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Tableau général des dates des examens de l'Enseignement primaire au Maroc en 1918

DÉSIGNATION DES EXAMENS	Date de l'ouverture de la session	Date de la clôture du registre d'inscription	LIEUX OU SE TIENNENT LES SESSIONS	LISTE DES PIÈCES DEVANT CONSTITUER LE DOSSIER	CONDITIONS D'ÂGE	DROITS D'EXAMEN
Certificat d'E. P. E.	30 mai	20 mai	Les centres seront désignés ultérieurement.	Demande d'inscription à adresser aux Directeurs et Directrices d'écoles.	12 ans révolus au 31 décembre 1918	
Brevet élémentaire	3 juin	25 mai	Casablanca (Ecole d'application à 7 h. 1/2), Oudjda, Tanger.	a) Demande d'inscription écrite et signée par le candidat ; b) Acte de naissance.	16 ans révolus au 31 décembre 1918	20 fr.
Brevet supérieur	6 juin	25 mai	Rabat (Cours secondaire de jeunes filles) Casablanca (Ecole d'application).	a) Demande d'inscription écrite et signée par le candidat ; b) Acte de naissance ; c) Diplôme de B. E. ; le cas échéant, le livret de scolarité ; d) Indication de la langue présentée.	18 ans révolus au 31 décembre 1918	30 fr.
Brevet d'Enseignement primaire supérieur (C.E.P.S.)	11 juin	30 mai	Casablanca (Ecole d'application à 7 h. 1/2).	a) Demande d'inscription écrite et signée par le candidat ; b) Acte de naissance ; c) Les candidats doivent faire connaître la section à laquelle ils appartiennent et la langue étrangère dans laquelle ils désirent être examinés.	15 ans révolus au 31 décembre 1918	20 fr.
2 ^e Session Brevet élémentaire	7 octobre	30 septembre	Casablanca (Ecole d'application à 7 h. 1/2), Oudjda, Tanger.			
Brevet supérieur	10 octobre	30 septembre	Rabat (Cours secondaire de jeunes filles) Casablanca (Ecole d'application).			

Les demandes d'inscription doivent être établies sur papier à 0 fr. 40.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Les dossiers seront reçus à la Direction de l'Enseignement jusqu'aux dates désignées au tableau ci-dessus.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction de l'Enseignement.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Graines de Ricin

La Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation informe les agriculteurs auxquels il a été réservé des lots de graines de ricin qu'ils aient à les retirer avant le 5 avril prochain.

Passé cette date, les intéressés seront considérés comme se désintéressant de leur demande, et la Direction de l'Agriculture reprendra la libre disposition des semences.

* * *

Concours laitiers et beurriers

La Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation fait connaître à MM. les constructeurs et représentants de machines agricoles que deux concours laitiers et beurriers se tiendront, l'un à Salé, du 3 au 5 mai, l'autre à Meknès, du 27 au 30 mai.

Des emplacements couverts seront réservés gratuitement sur le terrain de chacune de ces manifestations, pour l'exposition du matériel de laiterie ; les constructeurs et

représentants intéressés qui désireront prendre part à cette exposition sont priés d'en informer, avant le 20 avril, la Direction de l'Agriculture à Rabat.

* * *

Vente de chevaux réformés

A la demande de M. COSNIER, Commissaire Général de la Production Agricole dans l'Afrique du Nord et les Colonies françaises, le Gouvernement de la Métropole a consenti à envoyer au Maroc un certain nombre de chevaux réformés, en vue d'aider les agriculteurs qui se plaignent de ne pouvoir trouver sur place, en quantité suffisante, les animaux de trait nécessaires à leurs travaux.

Un premier lot de 50 chevaux vient de parvenir à Casablanca, où il sera mis en vente le 8 avril. Les agriculteurs des diverses régions du Maroc pourront seuls prendre part aux enchères, après avoir fait certifier leur qualité par M. le Chef du Bureau Régional des Renseignements ou par M. l'Inspecteur de l'Agriculture à Casablanca, qui assisteront à la vente.

Cette vente ne manquera pas d'attirer l'attention des colons, puisqu'il s'agit d'excellente animaux de race française.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1259°

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1918, déposée à la Conservation le 19 mars 1918, M. de SABOULIN BOLENA Louis Marie, né à Aix (Bouches-du-Rhône), le 13 avril 1881, marié dans cette dernière ville, à dame de TAXI Fernande Elise Marie Louise Eugénie, le 30 octobre 1912, avec contrat, régime de la séparation de biens, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble di Vittorio, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : NEO-MAROCAINE, actuellement connue sous le nom de : Remel, consistant en terrain nu, située à Bouskoura, caïdat de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la route venant des Soualem allant aux Firs ; à l'est, par un petit ravin (chaaba) et au-delà la propriété du requérant ; au sud, par la propriété appelée : Kouirat, appartenant à la tribu des Rfafra ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Layachi Salhi, demeurant aux Ouled Salah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 19 octobre 1917, aux termes duquel Mohamed Layachi Salhi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1417°

Suivant réquisition en date du 20 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° CASSARINO Francesco, né à Comiso (province de Syracuse, Italie), le 10 mai 1887, marié à dame Chiaello Maria, à Tunis, le 10 avril 1912, sans contrat ; 2° CASSARINO Biagio, menuisier, né à Comiso, le 19 octobre 1889, marié à dame Saberni Joséphine, à Tunis, le 20 janvier 1912, demeurant et domiciliés tous deux à Casablanca, route de l'Aviation, quartier El Maarif, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : CASSARINO FRÈRES, consistant en terrain, baraque et construction inachevée, située à Casablanca, quartier El Maarif, lotissement Italia, caïdat de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 59 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite : Angèle Marie, réquisition 1418 ; à l'est, par la route de l'Aviation ; au sud, par la propriété de M. Olivieri, y demeurant, route de l'Aviation ; à l'ouest, par la voie ferrée de la Compagnie du port Schneider et Cie.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu 1° de deux actes sous-seings privés en date des 8 février 1914 et 5 juin 1915, aux termes desquels M. Antoine Sidoti a vendu à MM. Cassarino frères et à Di Piazza Domenes une parcelle de terrain de 675 mètres carrés et 2° d'un acte de partage sous-seings privés en date du 16 mars 1918, attribuant aux frères Cassarino 459 mètres carrés pour leur part sur ladite parcelle.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1418°

Suivant réquisition en date du 20 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. DI PIAZZA Domenico, né à Palerme, Sicile (Italie), le 5 mars 1879, marié à dame Georgenti Paola, à Tunis, en 1904, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, route de l'Aviation, quartier El Maarif, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ANGELE MARIE, consistant en terrain et baraque, située à Casablanca, quartier El Maarif, lotissement Italia, caïdat de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 216 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Olivieri, y demeurant, route de l'Aviation ; à l'est, par la route de l'Aviation ; au sud, par la propriété dite : Cassarino frères, réquisition 1417, y demeurant ; à l'ouest, par la voie ferrée de la Compagnie du Port.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu 1° de deux actes sous-seings privés en date des 8 février 1914 et 5 juin 1915, aux termes desquels M. Antoine Sidoti a vendu à M. di Piazza Domenico et à MM. Cassarino frères une parcelle de terrain d'une superficie de 675 mètres carrés ; 2° d'un acte de partage sous-seings privés en date du 16 mars 1918, lui attribuant 216 mètres carrés pour sa part dans ladite parcelle.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1419°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ADAMO Angelo, entrepreneur de transports, né à Comiso, province de Syracuse (Italie), le 10 mars 1873, marié à dame La Scala Térésa, à Casablanca, le 21 novembre 1917, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Mer, près la ferme Blanche, quartier de la T. S. F., a demandé l'imma-

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

trication en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LA SCALA TERESA, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, place de Reims et rue de Snippes, quartier Mers Sultan, lotissement de Champagne.

Cette propriété, occupant une superficie de 559 mq. 50, est limitée : au nord, par la propriété dite : Amat, titre n° 318, appartenant à M. Amat, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 20 (établissement Domerc) et par la propriété dite : Villa Suzanne II, titre n° 331, appartenant à M. Couillard Labonotte Jacques, demeurant à Casablanca, rue de Reims ; à l'est, par la place de Reims ; au sud, par la propriété dite : Paroisse Notre-Dame, réquisition 1193 c, appartenant à M. Bertin Maurice, aumônier militaire, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 21 ; à l'ouest, par la rue de Snippes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 15 Kaada 1335, homologué le 22 Kaada 1335, par le cadi de Casablanca. Sid Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel M. Joseph Malka et Mme Friha Assaban, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1420°

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1917, déposée à la Conservation le 21 mars 1918, MM. 1° BALESTRINO Ferdinand Charles, né à Mazagan, le 30 mai 1866, marié à dame Anne Marie Ansado, à Mazagan, sans contrat, le 7 juillet 1897 ; 2° BALESTRINO Eloi Edouard, né à Mazagan, le 10 janvier 1870, marié à dame Esperanza Morteo, à Mazagan, le 2 août 1906, sans contrat, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue 316, n° 8 et 10, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 60/100° pour le premier et 40/100° pour le second d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : VILLA BALESTRINO, consistant en maisons, écuries, dépendances, jardin et tennis, située à Mazagan, au centre de la ville, quartier arabe, rue 316, n° 8 et 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 14.029 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'ancien Hôpital militaire, propriété Maghzen ; 2° par la propriété de Ouled Bouchaïb bel Ayaschi, demeurant à Mazagan, rue 315, n° 8 et celle de Fatma bent Manaoui, demeurant à Mazagan, rue 316, n° 4 ; à l'est, par la propriété de : 1° M. Léon Meimeran, demeurant rue n° 327, n° 6 ; 2° par celle d'El Hiki Ferji, demeurant également à Mazagan, rue 327, n° 8 ; 3° par celle d'Ali Lhsini, même rue, n° 10 ; 4° par celle d'Abdelkader et Si Mohamed El Ouilhrani, tous deux demeurant même rue, n° 14 ; 5° par celle des héritiers Maina ben Abdellah Salmi, demeurant à Mazagan ; 6° par celle des héritiers Lfki Si Mohamed Bozy (sciérie mécanique), demeurant à Mazagan et 7° par les propriétés de Bel Abbas, rue 304, n° 36, 38, 40, 42 et 44, y demeurant ; au sud, par la propriété de Bouchaïb Schlaby, demeurant rue 329, n° 6, par celle des requérants et celle de Bel Abbas susnommé, tous demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de Bel Abbas susnommé, celle de Hadj Yussef, demeurant à Mazagan et l'ancien Hôpital militaire (Maghzen).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adouls en date du 27 Safar 1331, homologué par Sid Abdallah El Fedhili, ancien cadi de Mazagan.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1421°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1918, déposée à la Conservation le 21 mars 1918, MM. 1° BALESTRINO Ferdinand Charles, né à Mazagan, le 30 mai 1866, marié à dame Anne Marie Ansado, à Mazagan, sans contrat, le 7 juillet 1897 ; 2° BALESTRINO Eloi Edouard, né à Mazagan, le 10 janvier 1870, marié à dame Esperanza Morteo, à Mazagan, le 2 août 1906, sans contrat, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue 316, n° 8 et 10, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 60/100° pour le premier et 40/100° pour le second d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN BALESTRINO n° 1, consistant en deux parcelles de terrain, située à Mazagan, rue 116, près de Sidi Eddoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.330 mètres carrés est limitée :

Première parcelle : au nord, par la plage ; à l'est, par la rue n° 116 ; au sud, par la propriété de M. Joseph Adjiman et celle de M. Joseph S. Nahon, tous deux demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de M. Joseph Adjiman, susnommé.

Deuxième parcelle : au nord, par la plage ; à l'est, par la propriété de M. Joseph S. Nahon susnommé ; au sud et à l'ouest, par la rue n° 116.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adouls en date du 30 Rebia El Aouel 1331, homologué par Sid Abdallah El Fedili, cadi de Mazagan, établissant les droits de propriété des requérants sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1422°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1918, déposée à la Conservation le 21 mars 1918, MM. 1° BALESTRINO Ferdinand Charles, né à Mazagan, le 30 mai 1866, marié à dame Anne Marie Ansado, à Mazagan, sans contrat, le 7 juillet 1897 ; 2° BALESTRINO Eloi Edouard, né à Mazagan, le 10 janvier 1870, marié à dame Esperanza Morteo, à Mazagan, le 2 août 1906, sans contrat, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue 316, n° 8 et 10, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 60/100° pour le premier et 40/100° pour le second d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : BALESTRINO n° 2, consistant en terrain nu, située à Casablanca, route de Mazagan (près du boulevard Circulaire).

Cette propriété, occupant une superficie de 59.388 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mazagan ; à l'est, par la propriété de Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca ; au sud, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; à l'ouest, par celle de M. David Alexandre, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 25 (réquisition 1332 c), propriété dite : Alexandre V.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 20 Moharrrem 1331, homologué le 5 Safar 1331, par le cadi de Casablanca, Si Mohamed El Mehdi El Iraki, aux termes duquel M. Isaac Malka a vendu ladite propriété à M. Nicolas Guiot, qui a déclaré suivant acte notarié en date du 15 Djoumada 1334 qu'il agissait dans l'achat dudit terrain au nom et pour le compte de M. Charles Balestrino. Suivant acte sous-seings privés en date du 21 mars

1918 ce dernier a lui-même déclaré avoir acquis cet immeuble tant pour son compte personnel que pour celui de son frère susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1423°

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1917, déposée à la Conservation le 21 mars 1918, MM. 1° BALESTRINO Ferdinand Charles, né à Mazagan, le 30 mai 1866, marié à dame Anne Marie Ansado, à Mazagan, sans contrat, le 7 juillet 1897 ; 2° BALESTRINO Eloi Edouard, né à Mazagan, le 10 janvier 1870, marié à dame Esperanza Morteo, à Mazagan, le 2 août 1906, sans contrat, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue 316, n° 8 et 10, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 60/100° pour le premier et 40/100° pour le second d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MAGASINS BALESTRINO n° 2, consistant en terrain et constructions, située à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 17, 19, rue 151, n° 11, 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.366 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue n° 151 ; à l'est, par la rue de la Plage ; au sud, par l'avenue de Marrakech ; à l'ouest, par la propriété de M. Elias A. Butler, demeurant à Mazagan, place Joseph Brudo et par une impasse non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adouls en date du 27 Safar 1331, homologué le lendemain par Si Abdallah El Fedili, cadî de Mazagan, aux termes duquel lesdits adouls attestent que les requérants possèdent ladite propriété, depuis une époque supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1424°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1918, déposée à la Conservation le 21 mars 1918, MM. 1° BALESTRINO Ferdinand Charles, né à Mazagan, le 30 mai 1866, marié à dame Anne Marie Ansado, à Mazagan, sans contrat, le 7 juillet 1897 ; 2° BALESTRINO Eloi Edouard, né à Mazagan, le 10 janvier 1870, marié à dame Esperanza Morteo, à Mazagan, le 2 août 1906, sans contrat, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue 316, n° 8 et 10, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 60/100° pour le premier et 40/100° pour le second d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MAGASINS BALESTRINO n° 3, consistant en terrain bâti, située à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 49.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.445 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Charles Leblanc, demeurant à Nice, 5, rue Vernier, et celle de MM. Isaac et David Cohen, demeurant à Tanger et représentés à Mazagan, par M. Mesod Bensimon, avenue de Marrakech ; à l'est, par la propriété de M. H. Adam, demeurant à Mazagan ; au sud, par la propriété de M. Alberto Morteo, demeurant à Mazagan et par celle de Hâdj Abbas Barkalil, demeurant à Mazagan, 5, place Joseph Brudo ; à l'ouest, par l'avenue de Marrakech.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu de trois actes sous-seings privés en date des 27 janvier 1910 (1^{er} acte), 27 Safar 1329 (2^e acte), 4 Rebia I 1329 (3^e acte), aux termes desquels MM. Triossi et

Costa, Hassan ben Yahia et Mohamed El Berkaoui ont vendu ladite propriété à Charles Balestrino qui, suivant déclaration sous-seings privés en date du 21 mars 1918 a reconnu avoir acquis cette propriété tant pour son compte personnel que pour celui de son frère susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1425°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1918, déposée à la Conservation le 21 mars 1918, MM. 1° BALESTRINO Ferdinand Charles, né à Mazagan, le 30 mai 1866, marié à dame Anne Marie Ansado, à Mazagan, sans contrat, le 7 juillet 1897 ; 2° BALESTRINO Eloi Edouard, né à Mazagan, le 10 janvier 1870, marié à dame Esperanza Morteo, à Mazagan, le 2 août 1906, sans contrat, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue 316, n° 8 et 10, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 60/100° pour le premier et 40/100° pour le second d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MAGASINS BALESTRINO n° 4, consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 153, n° 2, 4, 6, et rue 155, n° 2, 4, 6, 8 et 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.980 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. José P. Alfarrà, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la rue n° 153 ; au sud, par la rue n° 155 ; à l'ouest, par la propriété de M. Alberto Morteo, demeurant à Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adouls en date du dernier jour de Rebia I 1331, homologué par le cadî de Mazagan, Abdallah El Fedili, aux termes duquel lesdits adouls attestent que les requérants possèdent ladite propriété depuis plus de six années à compter de la date ci-dessus et d'un deuxième acte dressé devant adoul en date du 29 Djourmâd I 1331, homologué par ledit cadî sus-ommé aux termes duquel M. Alberto, fils de Carlo Morteo lui a vendu une parcelle de 2.376 mètres carrés, formant une superficie totale de 3.980 mètres carrés, objet de la dite réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1426°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° CALAFIORE Filippo, né à Palerme (Italie), le 5 septembre 1872, marié à Sfax (Tunisie), à dame Rose Branca, le 28 juin 1902, sans contrat ; 2° POLIZZI Jean, célibataire, né à Souss (Tunisie), le 5 février 1884, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : FERME BENI MEKRES, consistant en terre de parcours et cultures, située au kilomètre 33 de la route de Casablanca à Rabat, au kilomètre 31 de la piste entre Pont Blondin et Mansouria, caïdat des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 hectares, est limitée : au nord, 1° par la route de Rabat ; 2° par la propriété de Hâdj Hâbel ; 3° par celle de Mannesmann (biens austro-allemands) et 4° par celle de Sidi Cheikh ben Hamed ; à l'est, par la propriété de M. Ignazio ; au sud, par la piste de Rabat ; à l'ouest, 1° par la propriété de M. Moretti Alfred ; 2° celle d'Ali ben Bou-hâib ben Milouli ; 3° par celle de Garbeli ben Hmed ; 4° par celle de Si El Mahsi ben Hmed ex-adoul à Fédalah ; 5° par celle de Sid Taihi ben Abdelkader ;

6° par celle de Temi bel Hadj ould Fatima et 7° par celle de Bougerme ben Ftih. Tous les riverains susnommés demeurent sur les lieux, tribu Mekrisi Zenatas, à l'exception de Mannesmann représenté par le sequestre à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu de divers actes d'acquisitions dressés devant adouls au courant des années 1334, 1335, et 1336 et dûment homologués, aux termes desquels divers indigènes leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1427°

Suivant réquisition en date du 22 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. NARDELLI Paul, conducteur de travaux, né à Cilla de Castilla, province de Ferrugia (Italie), le 26 mars 1877, marié à Casablanca le 5 octobre 1914, à dame Marie Biondi, sans contrat, régime italien, demeurant à Rabat, rue de Salé et domicilié à Casablanca, chez M. Ch. Wolff, rue Chevandier de Valdrome, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : NARDELLI, actuellement connue sous le nom de : lotissement M. Butler et Cie, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Murdoch, Butler et Cie, demeurant avenue du Général d'Amade à Casablanca ; à l'est, par celle de Mme Ingarella Vincenze, y demeurant ; à l'ouest, par une rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie, susnommés ; au sud, par la propriété de M. Fazio Vittoni, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 1^{er} mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1428°

Suivant réquisition en date du 22 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ADAMO Angelo, entrepreneur de transports, né à Comiso, province de Syracuse (Italie), le 10 mars 1873, marié à dame La Scala Teresa, à Casablanca, le 21 novembre 1917, sans contrat demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Mer, près la Femme Blanche, quartier de la T. S. F., a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SALVATORE, consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, lieu dit : quartier Haute-Vue, à Sidi Ali, route de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Barthélemy et Garino, négociants, demeurant à Mazagan, à Sidi Bou Ali, quartier Haute-Vue ; à l'est, par la rue A, dépendant du lotissement du quartier Haute-Vue, appartenant à M. Pépé Alfana, consul de Portugal à Mazagan ; au sud, par la propriété de M. Alfana, susnommé ; à l'ouest, par la rue n° 3, du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 2^e Chaabane 1333, homologué le lendemain par Si

Idriss El Boukili, cadi de Mazagan, aux termes duquel M. Pépé Alfana a vendu ladite propriété à M. Casimir Palanque, qui par acte sous-seings privés en date à Mazagan du 13 juillet 1916, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1429°

Suivant réquisition en date du 22 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. EMBAREK ben El GUENDAOUI, né à Casablanca, en 1877, marié sous le régime de la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca rue Djemaa Chlouh (Derb El Médra), n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BORDJ EL ABIAD, connue sous le nom de : Ard Embarek ben El Guendaoui, consistant en terrain bâti et nu, située à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 80 ares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Hadj 'Abdesalam Fétiah, demeurant rue Derb Chlouh, à Casablanca ; à l'est, par le boulevard du 2^e Tirailleurs ; au sud, par la propriété de Hadj Djilali ben El Guendaoui, demeurant boulevard du 2^e Tirailleurs (Derb Hadj Djilali ben El Guendaoui), à Casablanca ; à l'ouest, par le cimetière israélite.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que différents droits de zina, consentis aux profits de plusieurs indigènes et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé devant adoul en date de la dernière décade de Rebia II 1326, homologué par Si Ahmed ben Mohamed Ez Zaimi, cadi de Casablanca, aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1430°

Suivant réquisition en date du 22 mars 1918, déposée à la Conservation le 23 mars 1918, M. GOMES Romano, né à Georgetwon (Demerata), le 21 mars 1880, marié le 10 mars 1900, à Casablanca, à dame Atalaya Hélène, sans contrat, au consulat de Portugal, ayant pour mandataire, M. Georges Buan, géomètre-expert, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA HÉLÈNE III, connue sous le nom de : Feddane Douriat Sahel, de la tribu Médiouna, consistant en une maison en maçonnerie, située au Sahel de la tribu et du caïdat de Médiouna, lieu dit : Feddane Douriat, aux Ouled Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adouls le 6 Djourmada II 1336, homologué par Si Ahmed ben El Abbès Et Tazi, cadi des tribus de Médiouna, Zenata et Ouled Ziane, aux termes duquel lesdits adouls attestent que le requérant a la propriété et la jouissance de l'immeuble, objet de la réquisition, depuis une époque supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition n° 1431°

Suivant régquisition en date du 15 mars 1918, déposée à la Conservation le 23 mars 1918, M. MOHAMED BEN THAMI EL HERIZI EL ABCHI EL BIDAOUI, négociant, né à Casablanca, vers 1887, marié sous le régime de la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ROUIHEL, consistant en un terrain occupé par des baraques en planches, situé à 3 kilomètres de Casablanca, sur la route de Casablanca à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.563 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de El Hadj Bouazza ben Msik, représenté par El Hadj Bouchaïb ben El Rezouani, demeurant à Casablanca, rue des Chleuh ; à l'est, par la propriété de M. Mosès Isaac Nahon, demeurant à Casablanca, rue Dar Maghzen ; au sud, par la route de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de M. Pinto et celle de M. Bakri, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 25 Rebia I 1332, homologué le 1^{er} Rebia II 1332, par Si Mohamed El Mahdi ben Rechid El Iraki, ancien cadî de Casablanca, aux termes duquel Si Mohamed ben Saïd El Aoudi et Sid El Hadj Mohamed El Aoufir-lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition n° 1432°

Suivant régquisition en date du 23 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, rectifiée suivant régquisition modificative du 28 mars 1918, déposée le 29 mars 1918, M. MARÉ Aimé, marié à dame Jeanne Flick, le 3 mai 1903, à Saint-Dié, sans contrat, régime de la communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier d'Aïn Bourdja, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IRÈNE, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Gironde, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.034 mq. 93, est limitée : au nord-est, par la propriété de Mme Corradi, épouse de M. Jourdan, demeurant à Casablanca, au « Fibro-Ciment », boulevard Circulaire ; au nord-ouest, par le boulevard Circulaire ; au sud, par la propriété de M. Garassino, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; au sud-ouest, par la propriété de la Société Marocaine d'Entreprises Générales, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 19 Chaabane 1333, homologué, aux termes duquel M. Gillet a acquis une part indivise de ladite propriété et d'un acte de partage sous-seings privés du 25 janvier 1918, attribuant à M. Gillet le terrain, objet de la régquisition ; ledit M. Gillet ayant vendu son lot à M. Maré, suivant acte sous-seings privés du 23 mars 1918, portant réserve de l'action résolutoire en cas de non paiement du prix à l'échéance.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Régquisition n° 82°

Suivant régquisition en date du 14 mars 1918, déposée à la Conservation le 15 mars 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle eile a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA I, consistant en terrain de culture et terrains en friche, située dans les postes de Berkane et de Tatoralt, (cercle des Beni Snassen), à 15 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 710 hectares, est limitée : au nord, 1^o par la propriété de Mohand Ould Ali Bouazza, demeurant au douar des Oulad Ali Yassini, tribu des Beni Attigs et 2^o par les terres de ce même douar ; par les propriétés de 3^o M. Kraus Auguste, propriétaire, demeurant à Oudjda ; 4^o Mohand Ould Boudjemaâ Ghellouche ; 5^o Benamar El Bakhtaoui ; 6^o Mohand ou Abdellah Djaïdjaf et 7^o Mohand Si Mohand Allaoui, demeurant tous quatre au douar des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attigs ; à l'est, par la propriété de Fekir Mohand Ahmed, demeurant à Tagmout, village de Bouhouria et celle de Mohammadine Hanfous, de la tribu des Beni Ourimèche ; au sud, 1^o par la propriété de Mohand Obja Rislani, demeurant tribu des Beni Ourimèche ; 2^o par le maghzen et par les terrains de 3^o Si El Mustapha ; 4^o Hadj Ahmed Barcha ; 5^o Ali Ould Moumen ; 6^o Lakdar Houdenbi ; 7^o Aneur ben Salah et Aneur ben Taieb, ces deux derniers co-propriétaires et 8^o de Mohand Ould Ali, tous demeurant tribu des Beni Ourimèche, et 9^o par la Société requérante ; à l'ouest, par les terres de : 1^o Abdeslam Ould el Hadj Emberek ; 2^o de Abdalkader et El Bachir Ould Salem et 3^o de Mohand Ould Mahiou, demeurant tous tribu des Beni Ourimèche.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1^o d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et M. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de « Société Besson frères et Cie », suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2^o d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe, à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association « Besson frères et Cie », ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de la Société « L. Borgeaud et Brissonnet », reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. FERRIERE.

Régquisition n° 83°

Suivant régquisition en date du 14 mars 1918, déposée à la Conservation le 15 mars 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA II, consistant en terrain en friche, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, à 15 kilomètres environ du village de Bouhouria, sur la piste de Sidi Ali Allaouia à Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Ahmed El Mis

saoui, demeurant au douar des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attigs ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Krauss Auguste, propriétaire, demeurant à Oudjda ; au sud également, par les terres du douar des Oulad Sidi ben Yassine ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Itamdane El Yassini, demeurant au douar des Oulad Sidi ben Yassine.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de « Société Besson frères et Cie », suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe, à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association « Besson frères et Cie », ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de la Société « L. Borgeaud et Brissonnet », reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 84°

Suivant réquisition en date du 14 mars 1918, déposée à la Conservation le 15 mars 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : **DOMAINE DE BOUHOURIA III**, consistant en terrain en friches, située dans le poste de Taforalt, cercle des Beni Snassen, à 15 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, à l'ouest de la piste de Bouhouria à Fret.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ramdane Ould Abdelkader, demeurant tribu des Beni Ourimèche, fraction des Rislani ; à l'est, par la propriété de Abdelkader Ould Lahcene, de la même fraction ; au sud, par la propriété de Ahmed Ould Madani El Messehar, de la même fraction ; à l'ouest, par un ancien cimetière arabe et par la propriété de Hadj Mohamed ben Boudjemaâ Kharkhache, demeurant tribu des Beni Ourimèche, fraction des Rislani.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de « Société Besson frères et Cie », suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe, à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association « Besson frères et Cie », ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de la Société « L. Borgeaud et Brissonnet », reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 85°

Suivant réquisition en date du 14 mars 1918, déposée à la Conservation le 15 mars 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSON-

NET, Société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : **DOMAINE DE BOUHOURIA IV**, consistant en terrain en friches, située dans la tribu des Beni Ourimèche, poste de Taforalt, cercle des Beni Snassen, à 15 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, à l'ouest de la piste de Sidi Bouhouria à Fret.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'Abdelkader Ould Amar, demeurant tribu des Beni Ourimèche, fraction des Rislani ; à l'est, par la propriété d'Ali ben Zara ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Fekir Ali El Harache, ces deux derniers demeurant également fraction des Rislani.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente passé devant adouls le 17 Djoumada I 1334, homologué par Si Mohamed ben Abdollah Essaghroucheni, cadi de Taforalt, aux termes duquel Si Ahmed ben Rabah ben Mokhtar, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte d'Ahmed et de Mohamed ben Hadj Mohammed ben Larbi, de Mohammed ben Amar, de Rabah, de Mohamed et Ramdan ben Ahmed, de Mostefa et Bachir ben Amar, de Mebarek ben Rabah ben Mokhtar, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 86°

Suivant réquisition en date du 14 mars 1918, déposée à la Conservation le 15 mars 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : **DOMAINE DE BOUHOURIA V**, consistant en terrain en friches, située dans la tribu des Beni Ourimèche, poste de Taforalt, cercle des Beni Snassen, à 15 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, à l'ouest de la piste de Sidi Bouhouria à Fret.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'Amar ben Mohamed Lamiri, demeurant tribu des Beni Attigs, fraction des Beni Ameur ; à l'est, par la propriété d'El Hadj Ahmed Anjoune Rislani, demeurant tribu des Beni Ourimèche, fraction des Rislani ; au sud, par les terres d'Hadj Mohamed ben Boudjemaâ Kharkhache Karkati, de la même tribu des Beni Ourimèche, fraction des Rarkati ; à l'ouest, par la propriété d'Ahmed ben Moussa Rislani, de la même tribu des Beni Ourimèche, fraction des Rislani.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de « Société Besson frères et Cie », suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe, à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association « Besson frères et Cie », ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de la Société « L. Borgeaud et Brissonnet », reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIÈRE.

Régquisition n° 87°

Suivant régquisition en date du 18 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ALLOZA Théodore, pharmacien, né à Sidi bel Abbès, le 22 juillet 1880, marié sans contrat, en la même ville, le 8 juillet 1911, avec dame Pujalté Catherine, demeurant et domicilié à Oudjda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN ALLOZA, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, boulevard de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue appartenant à MM. Tarting, Averseng Lucien et Gaston et aux consorts Marchand, représentés par M. Gaston Averseng, actuellement sous-lieutenant au Parc d'artillerie à Oudjda ; à l'est, par le boulevard de la Gare au Camp ; au sud, par la propriété de M. Irles Antoine, maçon, demeurant à Oudjda, angle du boulevard de la Gare et de la route de Martimprey ; à l'ouest, par un terrain appartenant à MM. Tarting, Averseng Lucien et Gaston et aux consorts Marchand, ci-dessus nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 30 juin 1914, aux termes duquel M. Tarting Jérôme, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de MM. Lucien et Gaston Averseng et des consorts Marchand lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Régquisition n° 88°

Suivant régquisition en date du 21 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. NONY Antoine, propriétaire, né le 5 septembre 1881, à Chemin, commune de Mural (Corrèze), marié à Sous-les-fougères (Creuse), le 15 octobre 1910, avec dame Nony Marie Agathe, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage passé le 15 octobre 1910, devant M° Salagnac, notaire à Lanouaille (Creuse), demeurant et domicilié à Oudjda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON NONY, consistant en terrain avec maison à un étage, située à Oudjda, sur le prolongement de la route de Martimprey, en face de la Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Isaac et David Cohen et Cie, demeurant à Oudjda, maison Touboul ; à l'est et au sud, par deux rues ; à l'ouest, par la propriété de MM. Toledanno et Levy, demeurant à Oran, 16, boulevard National.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 15 octobre 1912, aux termes duquel M. Bocard Louis, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Nouvel avis de Clôture de bornage

Régquisition n° 472°

Propriété dite : AVIATION I, sise à 6 kilomètres de Casablanca, au Maarif.

Requérants : MM. 1° Abraham Moses BENDAHAN, 2° Lucien Louis Victor BONNET ; 3° Emile Paul Guillaume BONNET ; 4° Salvador HASSAN, tous domiciliés à Casablanca, chez M° Delmas, avocat, place de l'Univers.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1916.

Des bornages complémentaires ont été effectués les 6 septembre 1917 et 20 février 1918.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 4 février 1918, n° 275.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUDJDA

Régquisition n° 2°

Propriété dite : LES OLIVIERS, sise à Oudjda, boulevard de la Gare au Camp.

Requérant : M. DUBOIS Ernest, inspecteur régional de la Société de Régie co-intéressée des Tabacs au Maroc, demeurant à Oudjda, route du Camp (maison Martinot).

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Régquisition n° 3°

Propriété dite : JOSEPH RAYMOND, sise à Oudjda, boulevard de la Gare au Camp.

Requérant : M. TOUATI Isaac, propriétaire, demeurant à Oudjda, route de Taourirt, maison Elie M. Chocron.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1917.

Le requérant a demandé qu'un titre foncier distinct soit établi

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites régquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

sous le nom de JOSEPH RAYMOND II, pour une parcelle ne formant pas corps avec la première parcelle de la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 13°

Propriété dite : MAISON LOPEZ ANDRÉ, sise à Oudjda, près du cimetière musulman.

Requérant : M. LOPEZ André, cantinier, demeurant à Camp Bertaux, domicilié chez M. Sanz Carmélo, demeurant à Oudjda, grand boulevard de Taourirt.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 14°

Propriété dite : IMMEUBLE GONZALEZ, sise à Oudjda, route de Marnia, près de la Douane.

Requérant : M. GONZALEZ Frédéric, mécanicien, demeurant à Oudjda, route de Martimprey.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 15°

Propriété dite : MAISON MATHILDE, sise à Oudjda, route de Martimprey.

Requérant : M. LOPEZ André, cantinier, demeurant à Camp Bertaux, domicilié chez M. Sanz Carmélo, demeurant à Oudjda, grand boulevard de Taourirt.

Le bornage a eu lieu le 2 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 16°

Propriété dite : TERRAIN DOLORES, sise à Oudjda, route de Martimprey, près de la briqueterie.

Requérante : Mme veuve AGASSE Aimée Charlotte, sage-femme, Compagnie de l'Ouest-Algérien, demeurant à Oudjda, route de Martimprey.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 18°

Propriété dite : SAINTE-AIMEE, sise à Oudjda, quartier de la Gare.

Requérante : Mme veuve AGASSE Aimée Charlotte, sage-femme, demeurant à Oudjda, route du Camp, Maison Sabatier.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 19°

Propriété dite : TORRES, sise à Oudjda, route de Martimprey, près de la briqueterie.

Requérant : M. PEREZ Francisco Felices, journalier, demeurant à Oudjda, route de Martimprey.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

—*—



ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 2 février 1917, relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane est modifié comme il suit :

Après les mots :

« Achâch, dépendant du contrôle de Ben Ahmed »,

Ajouter :

« Gnadis, dépendant de l'annexe de l'Oued Zem ».

Après les mots :

« Au nord et à l'est du Contrôle du Boucheron et Ben Ahmed »,

Ajouter :

« et de l'annexe de l'Oued Zem. »

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 avril 1918.

Fait à Rabat, le 21 février 1918. (10 Djoumada I 1336).

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1918.

Le Commissaire
Résident Général,
LYAUTEY.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domaniaux dénommé : « Adir de Guertit », dit aussi : Zaouiat, situé dans le Gharb, sur le territoire de la tribu des Sefian, circonscription d'Arbaoua, a été délimité, le 11 août 1917, par application du Dahir du 3 janvier 1916 et conformément à l'arrêté viziriel du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 12 août 1917, au bureau des Renseignements d'Arbaoua, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois, à partir du 21 janvier 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué, au Bureau des Renseignements d'Arbaoua.

Le Chef
du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le groupe des immeubles domaniaux dénommés : TARAAT OULAD ABDALLAH, TARAAT OULAD ACEM et BLAD OULAD HAMMAD ASLOUDJ, situés dans le Gharb,

territoire de la tribu des Beni Malek, circonscription de Mechra-bel-Ksiri, a été délimité le 14 août 1917 par application du dahir du 3 janvier 1916 et conformément à l'arrêté viziriel du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 27 août 1917, au bureau des Renseignements de Mechra-bel-Ksiri où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du lundi 21 janvier 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau des Renseignements de Mechra-bel-Ksiri.

Le Chef
du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTE VIZIRIEL
ordonnant la délimitation de
l'immeuble domaniaux dénommé
« Aïn Sikh ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 janvier 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 22 avril 1918 (11 Redjeb 1336) les opérations de délimitation sous la dénomination de « propriété d'Aïn Sikh », d'un bloc de terrain domaniaux situés à Aïn Sikh, caïdat des Hamyan, circonscription administrative de Fez-banlieue, à 10 kilomètres au nord-ouest de la ville de Fez, appelée : 1° Aïn Sikh ; 2° Aïn Borda ; 3° Azib el

Bernoussi ; 4° Blad Sidi Bou Remila, dit aussi El Aroui ; 5° Blad Anounat, dit aussi Si Moussa bou Remila et 6° Blad Aïn Moualli.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de terrains domaniaux sus-désignés, sous la dénomination de « Propriété d'Aïn Sikh », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront au Blad bel Hardja, situé à la limite Nord, le 22 avril 1918 (11 Redjeb 1336) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 Rebia II 1336
(3 février 1918).

ROU CHAIB DOUKKALI
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1918.

Le Commissaire
Résident Général,
LYAUTEY.

EXTRAIT

de la Réquisition de Délimitation
concernant l'immeuble domaniaux dénommé « Aïn Sikh », situé derrière le Djebel Tghal, sur le territoire de la tribu des Hamyan, circonscription de Fez-banlieue, région de Fez.

LE CHEF DU SERVICE DES
DOMAINES DE L'ÉTAT
CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert, sous la dénomination de « Propriété d'Aïn Sikh » la délimitation en bloc de terrains domaniaux situés à Aïn Sikh, comprenant six parcelles d'un seul tenant appelées :

« Aïn Sikh, Aïn Berda, Azib el Bernoussi, Blad Sidi Bou Remila, dit aussi El Aroui, Blad Anounat dit aussi Si Moussa bou Remila, Blad Aïn Mouali. »

Ce groupe de propriétés d'une superficie totale approximative de 1.266 hectares, 69 ares, est situé caïdat des Hamyan, circonscription administrative de Fez-banlieue, à 10 kilomètres environ au nord-ouest de la ville de Fez.

Au centre de cette propriété domaniale, à l'ouest de l'Aïn Sikh existe une enclave de 31 hectares 6 ares appartenant au Chérif Sidi Abdesslem, fils du Chérif Abdelouarit el Ouazzani.

A la connaissance de l'Administration des Domaines il n'existe sur les immeubles objet de la présente réquisition, aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront au Blad Bel Hardja, situé à la limite Nord, le lundi 22 avril 1918 (11 Redjeb 1336) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 janvier 1918.

Le Chef
du Service des Domaines.
DE CHAVIGNY.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ETAT CHÉRIFIEN

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Belma-Guellafa ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat :

Vu la requête en date du 15 janvier 1918 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 29 avril

1918 (18 Redjeb 1336) les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Belma Guellafa », situé sur le territoire des tribus des Oudaïa (fraction des Ghomra), des Mahajas et des Hamyan, circonscription administrative de Fez-banlieue à 17 kilomètres environ à l'ouest de la ville de Fez.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial susvisé, dénommé « Belma Guellafa », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 avril 1918 (18 Redjeb 1336) au caravanérail de l'Oued N'Djâa et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 février 1918
(26 Rebia II 1336)

BOU CHAIB DOUKKALI,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise en exécution.

Rabat, le 13 février 1918.

Le Commissaire
Résident Général,
Signé : LYAUTEY.

* * *

EXTRAIT

de réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Belma-Guellafa », situé sur le territoire des tribus des Oudaïa (fraction des Ghomra), des Mahajas et des Hamyan, circonscription administrative de Fez-banlieue, région de Fez.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Belma Guellafa » comprenant trois parcelles d'un seul tenant connues sous les noms de Bled Guellafa, Blad Belma, Blad El Ouazzani, ainsi que les droits à l'eau d'irrigation y attachés.

Cet immeuble ayant une superficie de 1.254 hectares, est situé sur le territoire des tribus des Oudaïa (fraction des Ghomra), des Mahajas et des Hamyan, circonscription administrative de Fez-banlieue, à 17 kilomètres environ à l'ouest de la ville de Fez.

A la connaissance de l'Administration des Domaines il n'existe sur le dit immeuble, aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 29 avril 1918 (18 Redjeb 1336), au caravanérail de l'Oued N'Djâa et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 janvier 1918.

Le Chef du Service des Domaines
DE CHAVIGNY.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ETAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : « Adir de Bghoura », sis dans le Gharb, territoire de la tribu des Beni Malek, circonscription de Mechraa-bel Ksiri, a été délimité le 17 août 1917 (28 Chaoual 1335), par application du Dahir du 3 janvier 1916 et conformément à l'arrêté viziriel du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 27 août 1917, au Bureau des Renseignements de Mechraa-bel Ksiri, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 27

janvier 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué, au Bureau des Renseignements de Mechraa-bel Ksiri.

Le Chef
du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

D'un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, à la date du 16 février 1918, il appert :

1° Que la Société en nom collectif formée par acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Rabat, le 17 septembre 1915, entre M. Jean BEAUMIER, horrelier, demeurant à Casablanca, rue Bouskoura, 3 et M. Louis BARDIN, brigadier sellier, mobilisé au premier bataillon de marche du Maroc, domicilié, à Rabat, sous la raison sociale : BEAUMIER et BARDIN, pour le commerce de sellerie-bourrellerie au Maroc, avec siège social à Casablanca, 2, rue du Général Moïnier, est dissoute, d'un commun accord entre les associés, à partir du 1^{er} février 1918.

2° Que la liquidation de cette Société a été faite entre les associés.

3° Que M. Bardin a vendu et cédé à M. Beaumier la part lui revenant, soit la moitié, dans ladite Société, ensemble tous ses droits dans l'actif social comprenant le fonds de commerce proprement dit, l'enseigne, le nom commercial, le matériel, les marchandises, la clientèle, l'achalandage, et le droit aux baux des immeubles où s'exploite le fonds de commerce pour un prix porté audit acte.

4° Que M. Beaumier acquittera seul le passif pouvant exister et profitera de tout l'actif.

5° Enfin M. Beaumier a affecté à titre de nantissement en gage au profit de M. Bardin ledit fonds de commerce.

Le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 22 février 1918 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile à Casablanca, 3, rue Boukoura.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 14 janvier 1918, annexé à un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 27 mars 1918.

Mme Clémentine DUHAMEL, négociante et industrielle, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, veuve non remariée de M. Jean GIRAUDEL, agissant tant en son nom personnel comme commune en biens et usufruitière qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de Mlle Alice GIRAUDEL, sa fille mineure, a vendu à M. Joseph JUILARD, industriel, demeurant à Casablanca, avenue de Mers Sultan, le fonds de serrurerie, forge et construction métallique, exploité par les époux GIRAUDEL à Casablanca, rue de l'Industrie, et comprenant :

Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, le droit au bail du terrain sur lequel le fonds est exploité, les hangars et baraquerments édifiés sur ce terrain en bois, les diffé-

rents objets mobiliers, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation du fonds, ainsi que les marchandises et matières premières existant en magasin, et le bénéfice des marchés suivants, ainsi que tous paiements à en provenir et tous cautionnements à retirer : marché de ferronnerie pour la prison civile, marché pour une rampe d'escalier avec le service du Génie, marché pour la construction de pylones avec la Société de Distribution d'Electricité, marché de ferronnerie pour les bureaux des Travaux Publics, et le droit de prendre le titre de : « Successeur de la maison GIRAUDEL. »

Sont, au contraire, formellement exclus de la cession : toutes les créances et tous les recouvrements à effectuer pour travaux exécutés à ce jour en dehors des quatre marchés susmentionnés ; le matériel de forage comprenant un pylone démonté, deux treuils en fonte, les broches de forage et leurs clefs, toutes les ferrures d'une charpente métallique de douze mètres sur trente-deux, compris les cornières et l'appareillage électrique se trouvant dans le magasin d'électricité.

Cette vente a été faite sous diverses charges et conditions énumérées audit acte dont une expédition a été déposée le 29 mars 1918, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion.

Les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 65 du 28 mars 1918. Société en nom collectif ROUQUETTE-DAUMAS.

Par acte sous-seing privé, fait à Rabat, le 19 mars 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat, suivant acte enregistré du 28 mars 1918.

Il a été formé une société en nom collectif entre MM. Jean Georges ROUQUETTE et Edmond Julien DAUMAS, tous deux entrepreneurs, demeurant à Rabat, pour l'entreprise de travaux de quelque nature que ce soit et plus généralement pour toutes affaires civiles et commerciales quels que soient leur genre et leur nature.

Le siège social est à Rabat, rue Henri Popp.

La Société est contractée pour une durée illimitée, à dater du jour de la signature de l'acte de Société précité, sauf le droit pour chaque associé de demander la dissolution à condition de prévenir son co-associé trois mois à l'avance et par mise en demeure régulière et sous la forme d'un acte extra-judiciaire.

La raison sociale est : ROUQUETTE et DAUMAS.

La signature sociale appartiendra tant à M. Rouquette qu'à M. Daumas, qui signeront l'un et l'autre de leur nom personnel en faisant précéder leur signature de la mention : pour Rouquette et Daumas.

Tous les actes passés dans ces conditions seront réputés faits pour le compte de la Société.

Le capital social est fixé à cent mille francs apporté par moitié par chacun des associés.

La Société prend à sa charge toutes les opérations traitées antérieurement pour le compte de l'association ayant existé entre les signataires de l'acte de Société précité, depuis le 23 juin 1913 jusqu'à ce jour, et connue sous le nom de maison : ROUQUETTE et DAUMAS.

Elle continuera tous travaux et règlera toutes entreprises, paiera tout passif et encaissera tout actif s'y rapportant, entendant les associés continuer sous la forme d'une société régulière et publiée tous les engagements de leur association antérieure.

Les pertes et les bénéfices seront partagés par moitié entre les associés.

En cas de décès la Société sera dissoute de plein droit, néanmoins pendant un délai de trois mois les héritiers et le survivant pourront se mettre d'accord sur la continuation de la Société entre eux.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Pour insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire

GANGLOFF

Les créanciers du sieur G. les GANGLOFF, restaurateur à Rabat (restaurant de Bourgogne), et à Bouznika, sont informés que par jugement en date du 20 mars 1918, le Tribunal de première Instance de Rabat, a prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire dudit sieur GANGLOFF, surnommé.

Et, en exécution de l'article 346 du Dahir de Commerce, les dits créanciers sont convoqués pour le lundi 22 avril 1918, à 9 heures du matin, en la salle d'audience du Tribunal de première Instance de Rabat, rue des Consuls, pour examiner la situation du débiteur et donner leur avis sur l'utilité d'élire des contrôleurs.

Rabat, le 2 avril 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffé
du Tribunal de Première
Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Safi, du 9 mars 1918, annexé à un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 19 mars 1918.

M. Joseph Jean LUGAT et M.

Omer Pierre LUGAT, tous deux propriétaires, demeurant à Safi (Maroc), ont formé une Société commerciale en nom collectif pour toutes opérations, achats, ventes, commissions sur toutes marchandises et denrées, ainsi que sur tous les immeubles bâtis ou non bâtis.

La durée de cette Société est illimitée et à partir du 9 mars 1918.

La dissolution ne pourra en être faite qu'en se prévenant mutuellement un an à l'avance.

Le siège est à Safi à l'immeu-

ble de la Société, situé sur le plateau de « Dar Baroud ».

La raison et signature sociales sont : LUGAT FRÈRES.

Les affaires et intérêts de la Société sont gérés et administrés par les deux associés avec pouvoirs les plus étendus et usage de la signature sociale pour chacun d'eux, mais seulement pour les affaires de la Société.

MM. LUGAT frères apportent à la Société à raison de moitié chacun l'établissement commercial qu'ils ont créé au cours de

leur association de fait, qu'ils évaluent à un fonds social de quatre cent vingt-sept mille cinq cent dix-neuf francs.

Une expédition de cet acte a été déposée le 27 mars 1918 au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Fès, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %.

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

La Procédure Civile au Maroc

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par

Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE

Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

“La Justice Française au Maroc”

Organisation et Pratique Judiciaires

par

Stéphane BERGE O. *

Conseiller à la Cour de Cassation
Ancien Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

avec une Préface de

M. Louis RENAULT C. *

Membre de l'Institut
Professeur de Droit International à la Faculté de Droit de l'Université
de Paris et à l'École Libre des Sciences Politiques
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye
Ancien Président de l'Institut de droit international

1 FORT VOLUME
de 900 pages

PRIX, BROCHÉ :
12 francs